

Procédure de traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme

Identification : Enedis-NMO-RAC_011E
Version : 1
Nb. de pages : 10

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	03/07/2025	Changement de référencement des notes de la DTR	Enedis-PRO-RAC_030E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-NMO-RAC_005E : Procédure de traitement des demandes de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à Enedis, d'une Installation de Consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA.

Enedis-NMO-RAC_006E : Procédure de traitement des demandes de raccordement au Réseau Public de Distribution électricité, concédé à Enedis, d'Installations individuelles de Consommation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Enedis-PRO-RAC_20E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de Production en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution géré par Enedis ».

Enedis-PRO-RES_67E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis ».

Résumé / Avertissement

Cette procédure décrit le traitement des demandes d'avis au titre d'un certificat d'urbanisme et/ou d'une autorisation d'urbanisme quand Enedis est consulté par un centre instructeur agissant dans le cadre du code de l'urbanisme.

Cette procédure s'inscrit en amont d'une demande de raccordement avec autorisation d'urbanisme dont le traitement est décrit par les quatre (4) procédures de traitement des demandes de raccordements cités en documents associées.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis en annexe de la présente procédure.

La présente procédure est disponible dans la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

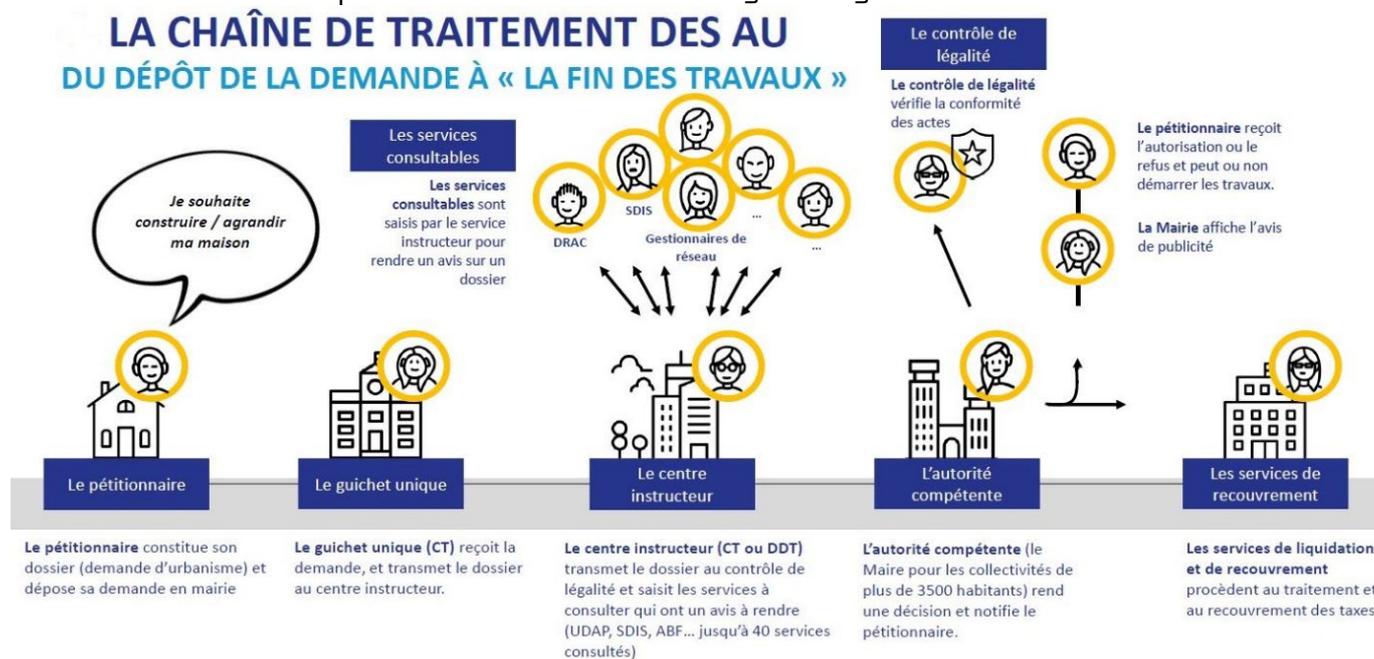
SOMMAIRE

1 — Présentation générale	3
1.1. Le traitement des autorisations d'urbanisme en France	3
1.1.1. La demande auprès du guichet unique	3
1.1.2. L'instruction par le service instructeur	4
1.1.2.1. Les demandes d'avis	4
1.1.2.2. Le délai des réponses aux avis	4
1.1.3. Décision de l'autorité compétente	4
1.1.4. Contrôle de légalité et liquidation des taxes d'urbanisme	4
1.2. Le schéma des échanges en matière de raccordement électrique au Réseau Public de Distribution ..	4
1.2.1. Avis d'Enedis ou de l'Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité (AODE)	4
1.2.2. Schéma général des échanges du certificat d'urbanisme à la demande de Raccordement	5
1.2.3. Schémas des liaisons entre Enedis et l'AODE concernée	6
2 — Déroulement du traitement des demandes d'avis par Enedis	7
2.1. Etape 1 : L'accueil	7
2.2. Etape 2 : Qualification de la demande d'avis	7
2.2.1. Recevabilité de la demande	7
2.3. Etape 3 : Elaboration et envoi de l'avis	7
3 — Information mise à disposition des futurs Demandeurs de Raccordement	7
3.1. Données énergétiques et réseaux	8
3.2. Cartographie des capacités réseau	8
3.3. Simuler mon Raccordement en ligne	8

1 — Présentation générale

1.1. Le traitement des autorisations d'urbanisme en France

Les informations de ce chapitre 1.1 sont conditionnées aux règles en vigueur décrites dans le code de l'urbanisme.



— L'Autorisation d'Urbanisme

La délivrance d'une autorisation d'urbanisme permet à l'autorité compétente de vérifier que les travaux sont conformes aux règles d'urbanisme. En fonction du type de projet et du lieu, une demande de permis (permis de construire, d'aménager ou de démolir) ou une déclaration préalable de travaux doit être faite.

L'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir ou la déclaration préalable de travaux) a une durée de validité de 3 ans. L'autorisation est périmée si les travaux n'ont pas commencé dans les 3 ans ou si, passé ce délai, ils sont interrompus pendant plus d'un an. L'autorisation peut être prolongée sur demande et dans certains cas jusqu'à 2 fois pour une durée d'1 an.

Les délais d'instruction de droit commun sont d'un mois pour les déclarations préalables, de deux mois pour les permis de construire de maisons individuelles et de trois mois pour les autres permis.

— Le Certificat d'Urbanisme

Le certificat d'urbanisme demandé avant l'autorisation d'urbanisme est quant à lui un document d'information, ce n'est pas une autorisation. Il en existe 2 types : le certificat d'information et le certificat opérationnel. Le 1er donne les règles d'urbanisme sur un terrain donné, le 2ème renseigne sur la faisabilité d'un projet. La demande de certificat est facultative. Le certificat liste notamment les taxes et participations d'urbanisme applicables au projet.

Le certificat d'urbanisme garantit la stabilité de l'ensemble des renseignements qu'il fournit pendant 18 mois à compter de sa délivrance. Il « cristallise » notamment le régime des taxes et participations d'urbanisme.

Le délai d'instruction est d'un mois pour les certificats d'urbanisme.

1.1.1. La demande auprès du guichet unique

Le pétitionnaire désigne la personne qui adresse une demande auprès des pouvoirs publics. En matière d'urbanisme, il désigne l'auteur d'une demande d'autorisation. Celui-ci doit faire sa demande à la mairie concernée (guichet unique sur le territoire), qui la transmet notamment au centre instructeur.

Procédure de traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme

1.1.2. L'instruction par le service instructeur

L'instruction est ensuite faite par les services de la commune ou de l'Etablissement Public à Coopération Intercommunale compétent. Elle peut l'être également par les services de l'État (Directions Départementales des Territoires). Lorsque la décision relève de l'État, l'instruction est obligatoirement faite par les services de l'État.

1.1.2.1. Les demandes d'avis

Le centre instructeur demande des avis à des services consultables comme les Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (Architectes des Bâtiments de France), les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ou les gestionnaires de réseaux et les AODE. C'est dans ce cadre qu'Enedis et/ou l'AODE sont consultées. Suivant l'organisation locale entre l'AODE et Enedis, les modalités d'instruction pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité peuvent varier. Pour plus de précision, se référer au chapitre 1.2.

1.1.2.2. Le délai des réponses aux avis

Les avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été émis dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis (Art. R*410-10 et R*423-59 du code de l'urbanisme). Lorsqu'une demande d'avis est transmise au moyen d'un procédé électronique de mise à disposition, la demande est réputée avoir été reçue par son destinataire à la date de sa mise à disposition (Art. R*423-59-1).

1.1.3. Décision de l'autorité compétente

Une fois les avis reçus et l'instruction réalisée par le centre instructeur, l'autorité compétente rend sa décision et la notifie au pétitionnaire après affichage d'un avis de publicité.

L'autorité compétente est le maire, au nom de la commune, dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui sont dotées d'une carte communale, et le préfet ou le maire au nom de l'État dans les autres communes. Si la commune fait partie d'un Etablissement Public à Coopération Intercommunale, elle peut, en accord avec ce dernier, lui déléguer sa compétence en matière de permis de construire et des autres actes relatifs à l'utilisation du sol.

1.1.4. Contrôle de légalité et liquidation des taxes d'urbanisme

Après contrôle de la légalité des actes par le préfet, représentant de l'Etat, les services de liquidation et de recouvrement (Directions Départementales des Territoires) perçoivent notamment la taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement (part communale ou intercommunale et part départementale) est la principale taxe d'urbanisme. Elle s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale. Elle sert à financer les équipements communaux, les voiries, les réseaux, etc. Elle permet aussi de financer la politique de protection des espaces naturels sensibles ainsi que les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

1.2. Le schéma des échanges en matière de raccordement électrique au Réseau Public de Distribution

1.2.1. Avis d'Enedis ou de l'Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité (AODE)

La maîtrise d'ouvrage des travaux de Raccordement au Réseau Public d'Electricité concédé à Enedis est confiée soit à Enedis en tant que concessionnaire, soit à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité dont relève la commune concernée (ou à la commune concernée si elle est elle-même AODE), en fonction de la répartition définie dans le cahier des charges de la concession. La maîtrise d'ouvrage des travaux de

Procédure de traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme

Raccordement peut aussi être partagée entre Enedis et l'AODE concernée pour un même Raccordement au Réseau Public de Distribution.

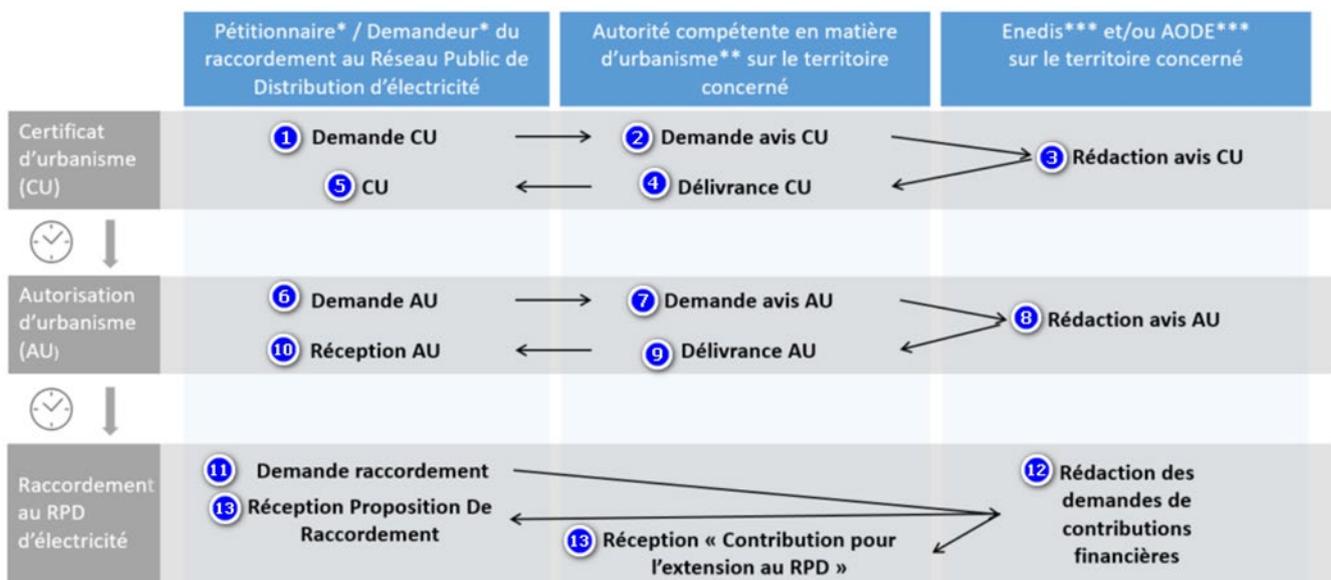
Depuis l'article 29 de loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'énergies renouvelables et l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité du 23 août 2023 (article L.342-21 du code de l'énergie), la commune ou l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme n'est plus le redevable de la contribution au titre du raccordement au réseau public de de Distribution. C'est le demandeur du raccordement qui est le redevable de cette contribution.

Le service instructeur consulte en tant que de besoin Enedis et/ou l'AODE pour identifier si le raccordement du pétitionnaire nécessite des travaux d'extension ou peut se réaliser par un simple branchement.

Concernant le Certificat d'Urbanisme, l'autorité compétente indique dans le certificat si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou ceux prévus (article L410-2 du code de l'urbanisme).

Pour répondre à cette demande, Enedis précise dans son avis si le Raccordement du terrain concerné nécessite un Branchement au Réseau Public de Distribution d'électricité existant ou une Extension du Réseau Public de Distribution d'électricité, conformément aux définitions de ces termes décrites dans la partie réglementaire du code de l'énergie (articles D342-1 et D342-2).

1.2.2. Schéma général des échanges du certificat d'urbanisme à la demande de Raccordement



* La personne morale ou physique est le pétitionnaire jusqu'à l'autorisation d'urbanisme puis devient le demandeur (Demandeur) du Raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité au stade de la demande de Raccordement.

** Il s'agit de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable au stade de l'autorisation d'urbanisme (Art. L422-1 Code de l'Urbanisme).

Ce schéma est volontairement simplifié pour sa compréhension : la notion d'autorité compétente décrite dans ce schéma comprend les rôles de guichet unique et de centre instructeur décrit en chapitre 1.1.

*** Ce schéma est volontairement simplifié pour sa compréhension. Les schémas possibles des liaisons entre Enedis et l'AODE sont décrits dans le chapitre 1.2.3.

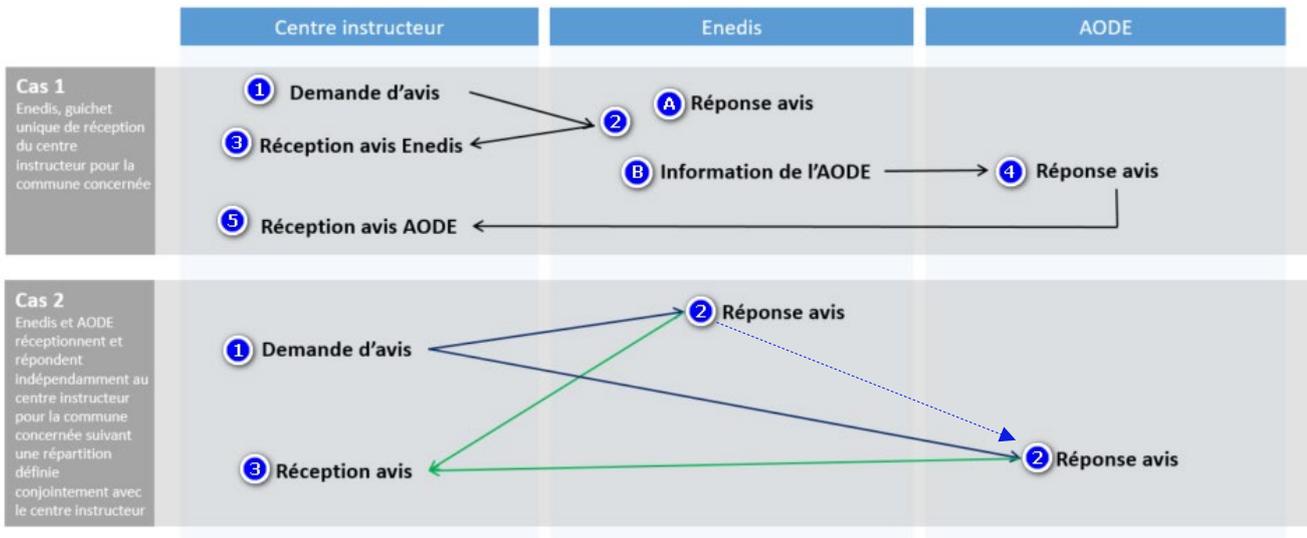
Procédure de traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme

1.2.3. Schémas des liaisons entre Enedis et l'AODE concernée

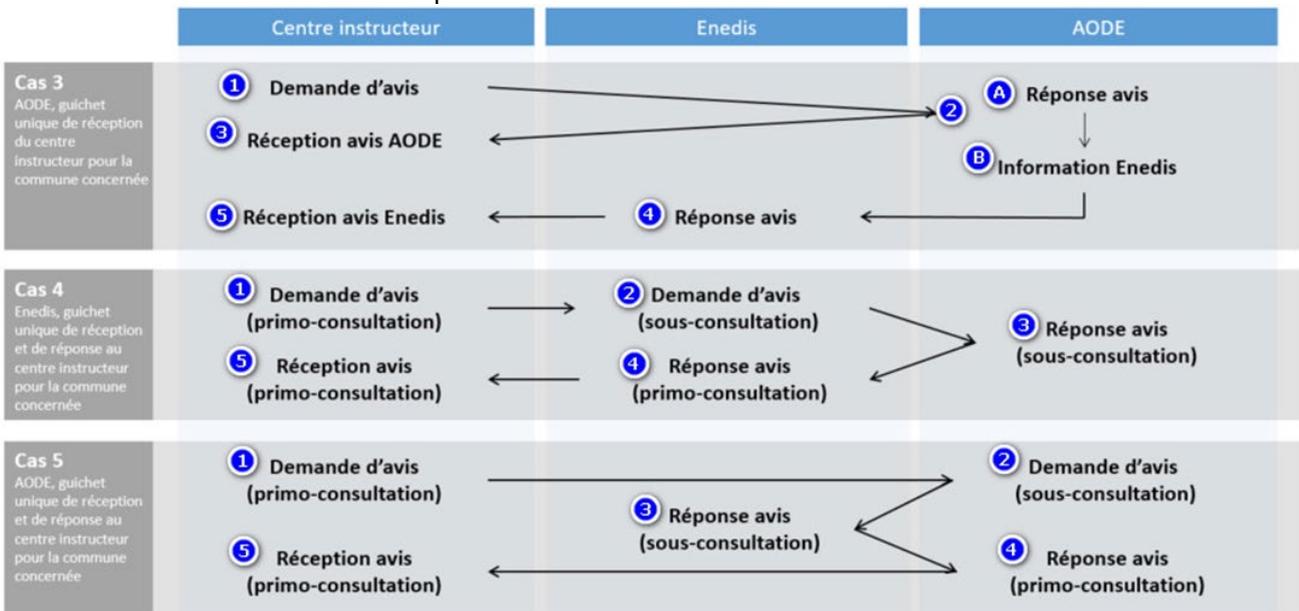
Il existe 5 schémas possibles des liaisons entre Enedis et l'AODE sur un territoire concerné en cas de maîtrise d'ouvrage partagée du Raccordement au Réseau Public de Distribution. Les schémas de liaison font l'objet d'entente sur un territoire concerné entre Enedis et l'AODE concernée.

Les différences entre les cas exposés ci-dessous résultent du choix du rôle de guichet unique de réception des demandes d'avis du centre instructeur et du rôle de guichet unique de réponse au centre instructeur.

Les 2 premiers cas sont ceux majoritairement rencontrés.



Les 3 cas suivants sont rencontrés plus rarement.



2 — Déroulement du traitement des demandes d'avis par Enedis

2.1. Etape 1 : L'accueil

Les demandes d'avis peuvent se faire par voie postale, par courrier électronique ou par l'intermédiaire de la plateforme de l'Etat PLAT'AU.

Les coordonnées des accueils Urbanisme électricité sont disponibles sur le site internet d'Enedis.

2.2. Etape 2 : Qualification de la demande d'avis

2.2.1. Recevabilité de la demande

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour qu'Enedis puisse procéder à l'instruction de la demande.

En cas d'irrecevabilité, Enedis envoie un courrier ou un mail ou une notification électronique via la plateforme de l'administration PLAT'AU au centre instructeur l'informant des pièces manquantes nécessaires au rendu d'un avis.

Les demandes d'avis sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon la date de leur recevabilité par Enedis.

Les critères de recevabilité d'Enedis des demandes d'avis sont la présence et la lisibilité du formulaire administratif dédié à la demande de d'avis concernée en vigueur et de toutes les pièces obligatoires annexes listées dans les formulaires administratifs

Enedis lorsqu'elle est sollicitée ne rend d'avis que sur les :

- certificats d'urbanisme opérationnel ;
- autorisations d'urbanisme.

2.3. Etape 3 : Elaboration et envoi de l'avis

Lorsque Enedis est consultée et qu'elle est maître d'ouvrage des travaux, elle répond favorablement au raccordement du projet du pétitionnaire au Réseau Public de Distribution. En effet, le contrat de concession qui lie Enedis à l'AODE sur la commune ou Enedis exerce la maîtrise d'ouvrage stipule qu'Enedis a une obligation de raccordement.

La solution et la contribution au raccordement du pétitionnaire ne pourront être déterminées qu'au terme du traitement d'une demande de raccordement réalisé par le pétitionnaire auprès d'Enedis à partir d'un formulaire de demande de raccordement disponible sur le site www.enedis.fr et de l'application des dispositions prévues par les procédures de traitement des demandes de raccordements, conformément aux délibérations de la CRE.

3 — Information mise à disposition des futurs Demandeurs de Raccordement

Lors de la demande d'avis sur un certificat d'urbanisme ou une autorisation d'urbanisme, les données du pétitionnaire sur son projet électrique sont souvent imprécises et peuvent évoluer jusqu'à la demande de raccordement. Aussi pour aider le pétitionnaire, futur demandeur de raccordement, Enedis met à sa disposition sur son portail internet www.enedis.fr :

- sa Documentation Technique de Référence (DTR) disponible à l'adresse www.enedis.fr/documents;
- et les outils listés ci-dessous pour lui permettre d'évaluer le bon dimensionnement de son projet, le niveau de complexité de raccordement du projet, les contributions ainsi que les délais associés à cette opération.

Ces dispositions sont conformes à l'article L. 322-8 5 du Code de l'énergie introduit par la loi LOM («... fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, [...] notamment en évaluant l'incidence sur le réseau des projets qui lui sont soumis en matière d'insertion des énergies

Procédure de traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme renouvelables, de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, d'aménagement urbain et de planification énergétique [...] ».

Il s'agit de :

3.1. Données énergétiques et réseaux

Les données énergétiques agrégées et réseaux mises à disposition par Enedis sont accessibles librement et gratuitement par tout citoyen sur le site www.enedis.fr/open-data. Ces données sont dans un format simple, téléchargeable et réutilisable, grâce à des outils informatiques permettant leur réutilisation par tout acteur qui le souhaite.

Les données publiées sont des données de consommation et production, de description du réseau d'électricité ou de panorama des énergies renouvelables. Elles sont utiles à des acteurs aussi variés que des collectivités, des fournisseurs de services, des acteurs de la mobilité électrique, des associations, des acteurs du marché de l'électricité, des chercheurs ou encore des citoyens, notamment afin de mieux comprendre la transition énergétique, ses enjeux et ses implications.

Bien entendu, Enedis protège les données à caractère personnel (DCP) et les informations commercialement sensibles (ICS). Les données de consommation et de production, par exemple, tiennent compte des règles d'agrégation fixées par la réglementation. Aucune donnée individuelle d'un client particulier ne peut être publiée en Open Data

3.2. Cartographie des capacités réseau

Pour aller plus loin et pour répondre aux **besoins de planification des territoires** des acteurs professionnels, entreprises et collectivités locales, Enedis met à disposition en basse tension ($BT \leq 250$ kVA) une solution digitale affichant de manière dynamique sur une carte les **capacités disponibles** sur le réseau public de distribution, tronçon par tronçon et jusqu'à la maille bâtiment.

Cet outil apporte une aide à la décision pour déterminer les points du réseau les plus adéquats pour raccorder des projets tels que des bornes de recharge des véhicules électriques ou des projets de productions décentralisée d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Des projets de ce type peuvent en effet être simulés en testant différentes options de localisation ou de puissance.

Ces simulations ne se substituent pas aux demandes de raccordement. Les résultats fournis n'ont pas de valeur contractuelle et sont non engageants pour Enedis, leur valeur étant informative.

La Cartographie des Capacités Réseau est consultable en ligne depuis les comptes utilisateurs des espaces client Enedis entreprises et collectivités (www.enedis.fr).

3.3. Simuler mon Raccordement en ligne

Pour les projets plus aboutis et de plus court terme, Enedis propose la possibilité de simuler le raccordement du projet directement depuis son espace client. Cette simulation est ouverte aux particuliers, professionnels, entreprises et collectivités.

Ce simulateur a pour objectif de tester en ligne la réalisation d'un raccordement aux réseaux électriques basse tension (BT) et moyenne tension (HTA) gérés par Enedis en France Métropolitaine aussi bien pour les raccordements en consommations et/ou en productions et pour des **projets dont la maturité est déjà bien avancée**. Ce simulateur est basé sur des algorithmes de calculs électriques et financiers utilisés par Enedis, afin d'assurer une réponse la plus rapide et la plus fiable possible.

Le résultat de cette simulation fournit un **premier niveau d'analyse**, notamment sur le niveau de complexité du raccordement au RPD et sur les contributions pour les raccordements simples. Le simulateur permet de modifier des paramètres de raccordement comme l'emplacement du raccordement, ou le niveau de puissance pour

Procédure de traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme

alimenter le projet, afin de déterminer le scénario qui a la faisabilité technico-économique la plus adaptée au besoin de l'utilisateur.

Néanmoins, cette simulation ne se substitue pas aux demandes de raccordement. Les résultats fournis n'ont pas de valeur contractuelle et sont non engageants pour Enedis.

À l'issue de la simulation, un rapport au format PDF est téléchargeable. Ce rapport PDF avec sa référence unique associée à la simulation retenue, peut être transmise par le Demandeur à son interlocuteur Enedis lors de sa demande de raccordement.

Annexe 1 : Glossaire

Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE)

L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la [loi n° 2004-803 du 9 août 2004](#) relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales). L'établissement public de coopération prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole.

Documentation Technique de Référence (DTR)

Documents d'information publiés par Enedis disponible sur son site internet, précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les délibérations de la Commission de Régulation de l'Énergie. La version applicable à une Offre de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de l'Offre de Raccordement au Demandeur.

Raccordement (ouvrages de raccordement)

Ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et nécessitant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD)

Le Réseau Public de Distribution est constitué de l'ensemble des ouvrages électriques ayant pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension, conformément à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Terrain d'Assiette de l'Opération (TAO)

Désigne l'unité foncière, objet de l'autorisation d'urbanisme. Cette unité comprenant, le cas échéant, l'ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire

Unité foncière :

Désigne un ilot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Le propriétaire est unique, il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé ou public. L'unité foncière peut être constituée d'un terrain en pleine propriété comme d'un terrain en indivision. Un ensemble de terrains, de parcelles cadastrales ou lots réunis entre les mains d'un même propriétaire ne forme une unité foncière qu'à la condition qu'elle constitue un ensemble homogène dont la continuité foncière n'est pas interrompue. Par exemple, deux parcelles appartenant à un même propriétaire mais séparées notamment par une bande de terrain tierce, un cours d'eau domanial... ne présentent aucun rapport de contiguïté, le regroupement de ces deux parcelles ne forment pas une unité foncière.

Utilisateur :

Désigne toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un Réseau Public de Distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.